

06/2015 4^{ÈME} ÉDITION

AU LUXEMBOURG
INFOS
PRATIQUES



GUIDE DE L'INTÉRIM AU LUXEMBOURG



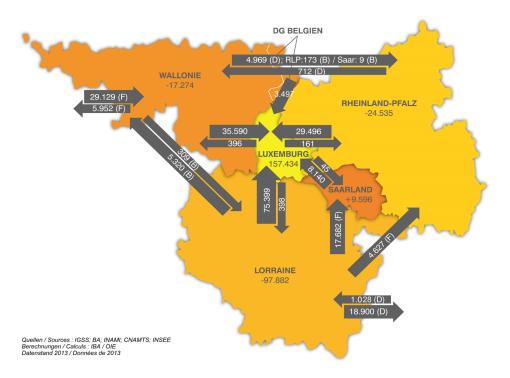
www.frontalierslorraine.eu



EURES a pour vocation d'offrir des informations, des conseils et des services de recrutement/placement aux travailleurs et aux employeurs. Afin d'améliorer la mobilité des travailleurs entre la France et le Luxembourg, le réseau EURES-T Grande Région et les services publics de l'emploi français se sont associés pour la réalisation de cette brochure, afin d'optimiser vos chances de trouver un emploi au Luxembourg.

EURES-T GRANDE RÉGION (FR-BE-LU-ALL)

Avec plus de 213 400 navetteurs quotidiens, la région Lorraine/Belgique/Luxembourg/Allemagne est la région frontalière qui compte le plus de travailleurs frontaliers de toute l'Union européenne.



Retrouvez nous aussi sur : www.frontalierslorraine.eu



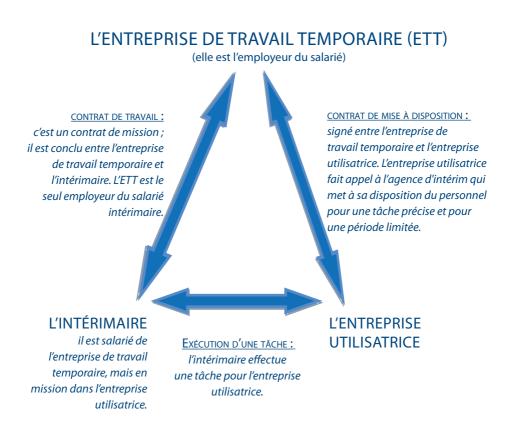


SOMMAIRE

L'entreprise de travail temporaire (ETT)	p. 2
Le choix de l'ETT et votre recrutement	p. 3
Vous êtes inscrit auprès d'une ETT installée au Grand-Duché et vous débutez une mission d'intérim au Luxembourg	p. 6
Je vais accepter une mission intérimaire qui m'est proposée par mon entreprise de travail temporaire	p. 8
Votre mission et le droit du travail qui lui est applicable	p. 9
Les conditions de travail : votre rémunération et votre temps de travail	p. 11
Votre protection sociale	p. 12
Votre fiscalité	p. 17
Liste des agences d'intérim au Luxembourg	p. 19
Liste des Conseillers EURES France	p. 22
Liste des Conseillers EURES Luxembourg	p. 23

Né aux Etats-Unis au début des années 20, le travail intérimaire ne connaît pas de définition légale. Les notions de « travail temporaire » et de « travail intérimaire » sont très souvent utilisées de manière identique.

Mais quel que soit le pays, le travail temporaire s'articule autour d'une relation triangulaire entre une agence d'intérim, un travailleur et une entreprise utilisatrice.



Dans la Grande Région, le cadre juridique lié au travail temporaire de chaque Etat et le droit communautaire se télescopent régulièrement, qu'il s'agisse de la coordination des régimes de sécurité sociale lorsque le travailleur intérimaire a le statut social de travailleur frontalier, ou qu'il s'agisse de détachement par l'entreprise de travail temporaire du travailleur auprès d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Etat membre.

LE CHOIX DE L'ETT ET VOTRE RECRUTEMENT

Il existe des Entreprises de Travail Temporaire (ETT) pour chaque domaine d'activité, qu'il s'agisse du bâtiment, du paramédical ou des ETT plus généralistes. Choisissez l'ETT, plus communément appelée agence d'intérim, en fonction de votre profil. Veillez à ne contracter qu'avec les ETT titulaires de la garantie financière légale. Cette garantie vise à vous assurer, en cas de défaillance de la part de votre employeur, le paiement de vos rémunérations et de leurs accessoires.

Contacter une ETT n'est pas bien difficile: toutes arborent en leurs vitrines les postes disponibles. Bien entendu, les ETT sont présentes dans les annuaires qui recensent les coordonnées des professionnels (Luxweb et Editus). La simple consultation de ceux-ci permet de trouver les adresses des agences sélectionnées, car vous allez en avoir besoin. Le premier contact doit en effet nécessairement se faire en vous rendant chez elles.

Muni de votre CV habituel, d'une copie de vos diplômes, permis et autres autorisations de conduite, licences, habilitations..., vous aurez très certainement un dossier à compléter afin d'intégrer la base de données de l'entreprise. N'oubliez pas non plus votre carte d'identité, votre carte de sécurité sociale (française et/ou luxembourgeoise), un Relevé d'Identité Bancaire IBAN et votre carte d'impôt si vous disposez déjà de cette dernière.

Naturellement, si vous faites ces démarches, c'est que vous acceptez les règles du jeu liées à ce type de contrat :

- disponibilité et réactivité sont de rigueur : les entreprises peuvent vous contacter le matin pour l'après-midi ;
- il convient d'accepter la précarité des contrats : l'entreprise peut vous proposer une mission très courte;
- et enfin une bonne capacité d'adaptation s'avère indispensable : vous pouvez enchaîner plusieurs missions pour la même ETT mais pour différentes entreprises utilisatrices.

La relance, même téléphonique, est plus que de rigueur !

<u>Dernier conseil</u>: ne négligez pas les petites ETT, sans pour autant délaisser les grandes enseignes.

FN RÉSUMÉ:

FAIRE SON CV

Vous pouvez bénéficier d'un soutien en participant dans votre Pôle Emploi à un atelier CV, ou bien vous aider des guides disponibles sur www.pole-emploi.fr > Candidat > Mes conseils > Mes trucs et astuces .

PRÉPARER SON DOSSIER

Vous devez avoir à disposition pour chaque entreprise intérimaire démarchée :

- 1. votre CV à jour,
- votre carte d'identité.
- 3. votre carte de sécurité sociale luxembourgeoise si vous en possédez une (si vous n'en possédez pas, l'entreprise intérimaire en fera la demande pour vous lors de votre première mission),
- 4. votre carte d'impôt de l'année en cours (si vous n'en possédez pas, vous pouvez vous la procurer à l'aide du formulaire disponible sur <u>www.impotsdirect.public.lu</u> dès que vous aurez débuté votre première mission),
- 5. vos diplômes, permis, autorisations de conduite, licences, etc.

• S'INSCRIRE DANS LES AGENCES INTÉRIMAIRES

Vous devez vous munir de votre dossier et vous présenter à l'accueil des entreprises, sans prendre de rendez-vous.

Vous pouvez vous procurer les adresses des entreprises intérimaires :

- 1. auprès des conseillers EURES
- 2. sur www.editus.lu
- 3. sur www.luxweb.com
- 4. à la fin de ce guide (p.19 à 21) qui comprend également une liste non exhaustive.

RELANCER LES AGENCES INTÉRIMAIRES

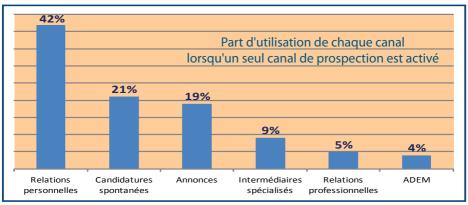
Vous devez maintenir votre relation avec l'entreprise intérimaire en lui téléphonant régulièrement et/ou en vous y présentant.

NE PAS NÉGLIGER LES AUTRES MODES DE RECHERCHE D'EMPLOI.

L' intérim est bien entendu un acteur important du marché de l'emploi luxembourgeois. Il convient toutefois de ne pas compter uniquement sur ce mode de recherche d'emploi pour trouver un emploi au Luxembourg.

MULTIPLIER LES MODES DE RECHERCHE D'EMPLOI

Une étude du CEPS précise les canaux utilisés par les entreprises pour recruter :



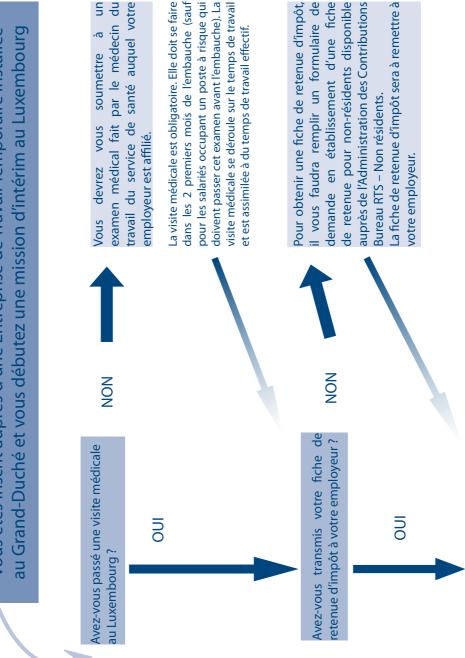
Source: Enquête sur les pratiques de recrutement des entreprises, CEPS/Instead, Ministère du Travail et de l'Emploi, 2007. Champ: ensemble des recrutements effectués au cours de 2007 (à l'exception de ceux concrétisés via la promotion interne) où un seul canal de prospection a été activé.

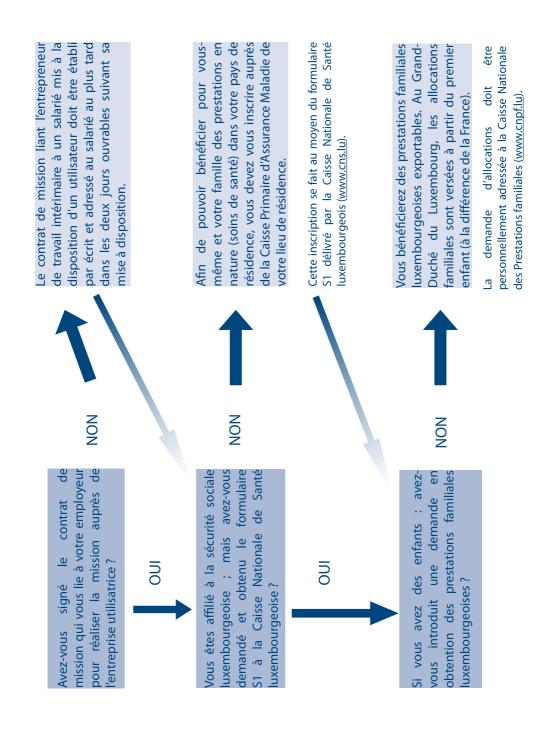
MONTÉE EN PUISSANCE DES RÉSEAUX SOCIAUX

La tendance actuelle pour les entreprises est de recruter sur les réseaux sociaux, et les ETT n'échappent pas à la règle.

Pour les cadres et dirigeants, c'est Linkedin qui est principalement consulté, et pour les autres qualifications il s'agit de Viadeo. Il convient de porter le même soin à votre profil qu'à votre CV. Prenez garde cependant à l'utilisation de Facebook: évitez que des images compromettantes circulent, cela donnerait une mauvaise image de vous à votre employeur.

au Grand-Duché et vous débutez une mission d'intérim au Luxembourg Vous êtes inscrit auprès d'une Entreprise de Travail Temporaire installée





JE VAIS ACCEPTER UNE MISSION INTÉRIMAIRE QUI M'EST PROPOSÉE PAR MON ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

• JE SUIS INSCRIT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI

Vous devez prévenir Pôle emploi de ce changement de situation et déclarer vos salaires perçus en fin de mois :

- Déclarez votre reprise d'activité professionnelle dans les 72 heures en précisant si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi sur internet www.pole-emploi.fr au sein de votre « espace personnel » ou sur une borne « UNIDIALOG » dans votre Pôle emploi.
- 2. A la fin du mois, déclarez vos heures travaillées et vos salaires perçus (ou une estimation) sur internet <u>www.pole-emploi.fr</u> ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle. Cela permettra à Pôle emploi de calculer votre complément d'allocation éventuel (ARE: Aide au Retour à l'Emploi) au lieu de calculer un nouveau droit au chômage et de vous en verser immédiatement une partie.

Envoyez la copie de vos bulletins de salaire à :

Pôle emploi

TSA 17598.

62072 Arras Cedex 9.

Sur ces copies, n'oubliez pas de rappeler votre nom et votre n° identifiant.

(Cf. <u>www.pole-emploi.fr</u> > Candidat > Pôle emploi et moi > Mes changements de situations > Signaler toute reprise d'activité professionnelle).

• JE SUIS CONVOQUÉ PAR PÔLE EMPLOI

Vous pouvez poursuivre votre mission, cependant vous devez vous excuser de votre absence au risque d'être sanctionné. Vous devez :

- Indiquer votre absence sur internet <u>www.pole-emploi.fr</u> au sein de votre « espace personnel » ou téléphoner au 39 49 (pensez à vous munir de votre convocation pour retrouver les références du courrier),
- Envoyer une copie de votre contrat de travail, ou contrat de mission, au Pôle emploi vous ayant convoqué (joignez la copie de votre convocation avec un mot d'explication).

• JE REÇOIS UNE OFFRE D'EMPLOI

Si vous êtes toujours inscrit comme demandeur d'emploi vous devez répondre à cette offre dans le cadre de la règlementation en vigueur (Offre Raisonnable d'Emploi : Cf. www.pole-emploi.fr).

VOTRE MISSION ET LE DROIT DU TRAVAIL OUI LUI EST APPLICABLE (*)

Votre agence établie au Luxembourg vous propose un contrat de mission.

Le contrat, appelé contrat de mission, doit être établi par écrit et vous être adressé au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant votre mise à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice. Vous devez, dès réception du contrat, le signer et retourner cet exemplaire à votre agence.

Votre contrat de mission doit préciser les mentions obligatoires suivantes :

- le motif pour lequel l'entreprise utilisatrice recourt à un salarié temporaire ;
- la durée prévue de la mission: si la mission d'intérim est conclue pour une durée précise, la date d'échéance du terme. À défaut d'une durée précise (notamment pour remplacer un salarié, pour un emploi à caractère saisonnier, pour les contrats pour lesquels il est d'usage constant de ne pas faire appel à un CDI), une durée minimale doit être mentionnée;
- le nom de la personne remplacée lorsque le contrat de mission est conclu pour le remplacement d'un salarié;
- le lieu de la mission :
- l'horaire normal de travail;
- les caractéristiques particulières du poste de travail, la qualification professionnelle exigée;
- L'information que le salarié a le droit de se faire embaucher par l'entreprise utilisatrice;
- L'indication du salaire touché dans l'entreprise utilisatrice par un salarié ayant la même qualification (ou équivalente) embauché par elle dans les mêmes conditions comme salarié permanent;
- la durée de la période d'essai :

Durée de la mission OU durée minimale de	Durée maximale de la période d'essai
LA MISSION SI PAS DE TERME PRÉCIS	
Inférieure ou égale à 1 mois	3 jours travaillés
Entre 1 mois et 2 mois	5 jours travaillés
Supérieure à 2 mois	8 jours travaillés

Durée de votre contrat de mission :

La durée ne peut pas excéder 12 mois pour un même salarié et pour un même poste de travail. Si à la fin de votre mission, l'entreprise utilisatrice continue à vous faire travailler sans avoir conclu avec vous un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition avec l'ETT, vous êtes réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un CDI.

Renouvellement:

Dans le cadre de la même mission, votre contrat de mission ne peut être renouvelé que 2 fois pour une durée déterminée maximale totale de 12 mois et à condition que le contrat initial ou un avenant à ce contrat contiennent une clause de renouvellement.

^(*) Loi du 19 Mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre.

Equipements:

La société utilisatrice est tenue de mettre à votre disposition l'équipement adéquat et nécessaire. Si vous utilisez votre propre outillage, une indemnité (à définir) doit vous être payée.

Pendant toute la durée de la mission :

- c'est l'entreprise utilisatrice qui est responsable du respect des conditions de sécurité, d'hygiène et de santé sur votre lieu de travail ainsi que des règles relatives aux conditions de travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession (durée du travail, repos obligatoire).
- l'entreprise de travail temporaire est, quant à elle, responsable de votre rémunération, ainsi que des charges sociales et fiscales afférentes.

Puis-je rompre mon contrat alors que la mission n'est pas encore parvenue à son terme ?

En principe, vous ne pouvez pas rompre votre contrat avant que ne soit arrivé le terme mentionné dans le contrat de mission.

Si vous décidez de le rompre, votre entreprise de travail temporaire est en droit de vous réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aura réellement subi du fait de votre rupture anticipée. En tout état de cause, le montant des dommages et intérêts ne pourra pas être supérieur à la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis que vous auriez été amené à observer si votre contrat avait été conclu sans terme.

Mon employeur peut-il rompre le contrat avant la fin de la mission qui est prévue dans mon contrat ?

Tout comme il vous est en principe impossible de rompre le contrat avant l'arrivée du terme mentionné dans le contrat de mission, votre entreprise de travail temporaire ne peut pas résilier votre contrat de mission avant le terme. En cas de rupture anticipée à l'initiative de l'ETT, celle-ci peut être amenée à vous verser des dommages et intérêts d'un montant égal aux rémunérations que vous auriez perçues si vous aviez été au terme de votre contrat, sans que le montant de ces dommages et intérêts puisse dépasser la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé si le contrat avait été conclu sans terme.

Notez bien que votre employeur peut rompre votre contrat avant échéance de son terme si vous avez commis une faute grave.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL:

VOTRE RÉMUNÉRATION ET VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

	L'ENTREPRISE UTILISAT	rice où l'intérimaire va exerce	R SON ACTIVITÉ EST SITUÉE :
	SUR LE TERRITOIRE LUXEMBOURGEOIS	Sur le territoire français (détachement en France)	Sur le territoire belge (détachement en Belgique)
RÉMUNÉRATION	La rémunération du travailleur intérimaire par l'ETT ne peut être inférieure à celle à laquelle pourrait prétendre, après période d'essai, un salarié de même qualification ou de qualification équivalente embauché dans les mêmes conditions comme travailleur permanent de l'entreprise. Votre salaire ne peut être inférieur au salaire minimum luxembourgeois (°): 1.922,96 € si vous êtes considéré comme un salarié non qualifié, et 2.307,56 € si vous êtes un salarié qualifié (vous exercez une profession acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel).	La rémunération que perçoit le salarié sous contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à celle que percevrait dans l'entreprise utilisatrice française après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. L'ETT doit informer son salarié de la convention collective qui lui est applicable pendant la durée de son détachement en France. Cette convention doit figurer sur le bulletin de paie. Le salaire que vous percevrez en France lors de votre détachement ne pourra en aucun cas être inférieur au SMIC français ou au minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pour chaque heure de travail effectif, et ne pourra être inférieur au salaire luxembourgeois que vous percevez habituellement si celui-ci est plus élevé. Le salarié intérimaire détaché doit bénéficier d'une indemnité de fin de mission (art L. 1251-32 et 33 code du travail).	L'employeur qui détache ses travailleurs en Belgique est tenu de respecter: - les prestations de travail qui y sont effectuées, - les conditions de travail, de rémunération et d'emploi qui sont prévues par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles belges, sanctionnées pénalement, - les barèmes de salaires minimaux qui sont fixés par conventions collectives de travail sectorielles rendues obligatoires par arrêté royal ou à défaut le revenu minimum mensuel garanti, sauf si le salaire perçu au Luxembourg est supérieur aux minimaux belges. En cas de détachement de travailleur en Belgique, seules les conventions collectives de travail rendues obligatoires (c'est-à-dire celles qui sont sanctionnées pénalement) s'appliquent.

^(*) Paramètres sociaux valables au 1er Janvier 2015.

	L'ENTREPRISE UTILISATRICE OÙ L'INTÉRIMAIRE VA EXERCER SON ACTIVITÉ EST SITUÉE :		
	Sur le territoire Luxembourgeois	Sur le territoire français (détachement en France)	Sur le territoire belge (détachement en Belgique)
TEMPS DE TRAVAIL	40 heures / semaine.	La durée légale du travail effectif en France (35 heures / semaine) s'applique. Les règles françaises légales, réglementaires et conventionnelles étendues, relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, sont applicables aux salariés détachés, comme les durées maximales journalières et hebdomadaires, ou le régime des heures supplémentaires.	La durée légale du travail en Belgique (8 heures / jour et 40 heures / semaine) s'applique. Les règles belges légales, réglementaires et conventionnelles étendues, relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire, sont applicables aux salariés détachés, comme les durées maximales journalières et hebdomadaires, ou le régime des heures supplémentaires.

Il est possible que votre ETT vous envoie à l'étranger pour effectuer une mission. Vous devez alors avoir été préalablement affilié pendant une durée d'un mois au système de sécurité sociale luxembourgeois avant que votre ETT ne puisse vous envoyer à l'étranger (détachement)^(*).

VOTRE PROTECTION SOCIALE

1. VOTRE ASSURANCE MALADIE

L'affiliation auprès de la Caisse Nationale de Santé (CNS) s'opère automatiquement, le contrat de travail servant de preuve d'affiliation. L'affiliation ne perdure que pour la durée de votre mission. S'il s'agit de votre première expérience de travail au Luxembourg, votre employeur procèdera à votre inscription auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, vous permettant ainsi de bénéficier d'un numéro de sécurité sociale (unique et valable à vie). Afin de pouvoir vous immatriculer, vous devrez fournir à votre ETT: une copie de votre carte d'identité, votre date et lieu de naissance. La sécurité sociale communiquera votre matricule à votre ETT et votre ETT vous tiendra informé par courrier.

Dans le cas où vous auriez déjà exercé une activité professionnelle au Luxembourg, vous êtes déjà en possession d'un numéro de matricule auprès de la Sécurité Sociale. Transmettez-le alors à votre ETT.

 $^{^{(*)}}$ « Guide du détachement » consultable sur <u>www.frontalierslorraine.eu</u>, rubrique « Publications ».

a. Droit aux prestations

Par votre affiliation, vous bénéficierez ainsi des prestations en espèces (indemnités journalières) luxembourgeoises, en ce qui concerne l'assurance maladie-maternité.

Pour bénéficier de la prise en charge directe ou du remboursement de vos soins de santé (= prestations en nature) par le Luxembourg et donc selon la législation luxembourgeoise, vous êtes invité à présenter votre formulaire S1. A chaque début de mission, vous devrez vous procurer ce formulaire à la Caisse Nationale de Santé du Luxembourg (www.cns.lu), et le retourner à la CPAM de votre lieu de résidence.

L'affiliation à la sécurité sociale française n'est pas automatique à votre retour en France. Veillez à procéder aux démarches nécessaires en prenant contact avec votre CPAM et avec votre agence Pôle Emploi.

b. Formalités pour bénéficier des prestations en espèces

En cas de maladie (ou d'incapacité de travail) vous devez avertir votre employeur le jour même (par fax, téléphone, e-mail, etc.).

Le 3^{ème} jour d'absence au plus tard, vous devrez lui remettre un certificat médical attestant de votre incapacité à travailler et sa durée prévisible.

Notez bien:

- 3 jours d'absence non justifiés constituent une faute grave. L'envoi du certificat est à faire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui vous permettra de vous constituer une preuve de la réception. Vous devrez également faire parvenir à la Caisse nationale de santé, et au plus tard le 3ème jour de l'incapacité, un certificat médical attestant de l'incapacité à travailler.
- Le mécanisme de maintien de la rémunération en cas d'incapacité de travail pour maladie ne s'applique que pendant la période où vous êtes sous contrat de mission.

Pour plus de détails, consultez la partie « Assurance maladie » du Guide pour les Frontaliers Franco-Luxembourgeois publié par le CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.

2. Vos prestations familiales

Le travailleur salarié ou non salarié soumis à la législation d'un Etat membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, aux prestations familiales prévues par la législation de l'État d'emploi comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci (Règlement 883/2004/CE, Art. 67 + Art. 60 règlement n° 987/2009).

Un travailleur frontalier français travaillant au Luxembourg bénéficie en principe des prestations familiales luxembourgeoises, à condition toutefois qu'elles soient exportables. Il ne peut y avoir pour le même assuré et pour la même période un cumul des prestations familiales.

Les prestations familiales exportables sont déterminées conformément à la législation luxembourgeoise et versées par la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPF).

L'octroi des prestations familiales luxembourgeoises varie en fonction de la situation professionnelle du ménage (désignation de l'Etat prioritaire).

Notez bien:

- Pour plus d'informations sur les documents que vous devez transmettre à la CNPF pour bénéficier des prestations luxembourgeoises, consultez la partie « Prestations familiales » du Guide pour les Frontaliers Franco-Luxembourgeois édité par le CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.
- La CNPF ne procèdera au versement des allocations pour le mois en cours que si vous avez effectivement travaillé le premier jour de ce mois. Si vous n'avez pas travaillé le premier jour du mois mais que vous avez travaillé plus de la moitié du mois (moitié des jours ouvrables + 1 jour), vous y avez également droit à condition qu'un droit ait été ouvert le mois précédent. Tous les 3 mois, un contrôle de l'affiliation sera effectué par la CNPF.
- Afin d'effectuer une demande de paiement des allocations familiales à Luxembourg, présentez-vous ou prenez contact avec la Caisse Nationale des Prestations Familiales, 34, Avenue de la porte Neuve - L-2227 Luxembourg - Tél: (+352) 477 153-1.
- 1 heure de travail au Luxembourg dans la journée correspond à 1 jour d'affiliation.
- On additionne les périodes d'affiliation continues, notamment en cas de changement d'employeur. En effet, à la fin de chaque contrat, il y a dans les faits une désaffiliation.

La CNPF va vérifier si des prestations doivent vous être versées.

Pour le mois suivant celui d'affiliation tel que précisé précédemment, et à chaque fois qu'un droit a été ouvert le mois précédent, la CNPF va vérifier que vous avez eu une activité prépondérante au Luxembourg : elle va vérifier que vous avez travaillé plus de la moitié du mois (moitié des jours ouvrables + 1 jour). Si tel est le cas, vous pouvez bénéficier des prestations familiales luxembourgeoises. La CNPF procèdera au même contrôle pour chaque mois.

Exemple:

Vous commencez le lundi 8 Juin 2015 une mission au Grand-Duché pour une ETT luxembourgeoise. Cette mission prend fin le vendredi 28 Août.

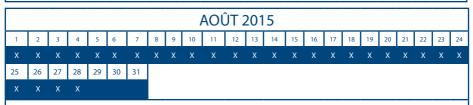
- comme vous ne commencez pas une activité au Grand-Duché le premier jour ouvrable du mois de Juin, le droit n'est pas ouvert pour tout le mois en cause.
- comme vous travaillez le 1er jour ouvrable du mois de Juillet, le droit est ouvert pour le mois de Juillet, et vous pourrez bénéficier des prestations familiales pour ce mois.
- pour le mois d'Août, le droit aux prestations est ouvert, car ce droit a déjà été ouvert pour le mois de Juillet, et les prestations familiales pourront vous être versées car il y a eu maintien du droit aux prestations par une affiliation prépondérante sur le mois en cours (vous avez été actif au moins la moitié du mois + 1 jour, soit 16 jours).



Droit aux prestations luxembourgeoises non ouvert car pas d'affiliation au 1er jour ouvrable – les prestations familiales luxembourgeoises ne vous seront pas versées pour le mois de Juin.



Droit aux prestations luxembourgeoises ouvert car affiliation au 1er jour ouvrable. Les prestations familiales luxembourgeoises pourront vous être versées pour tout le mois de Juillet.



Droit aux prestations luxembourgeoises ouvert car droit ouvert le mois précédent ET maintien du droit aux prestations par une affiliation prépondérante sur le mois en cours (activité au moins moitié du mois + 1 jour, soit 16 jours).

Les prestations familiales luxembourgeoises pourront vous être versées pour tout le mois d'Août.



Droit aux prestations luxembourgeoises non ouvert car droit ouvert le mois précédent mais il n'y a pas maintien du droit car l'activité n'est pas considérée comme prépondérante (affiliation inférieure à 16 jours).

Les prestations familiales luxembourgeoises ne pourront pas vous être versées pour le mois de Septembre et il faudra rouvrir les droits à prestations.

Si le droit aux prestations familiales est ouvert au Luxembourg et que vous avez ensuite travaillé le 1er du mois en cours, vous pouvez bénéficier des prestations familiales luxembourgeoises suivantes :

- le boni pour enfant,
- les allocations familiales.

Si des prestations luxembourgeoises sont dues, elles seront versées trimestriellement.

Si en plus des prestations familiales luxembourgeoises vous bénéficiez des prestations familiales françaises en raison de l'activité de votre conjoint en France, vous bénéficierez d'un complément différentiel : la France sera compétente pour verser prioritairement les prestations, et le Grand-Duchéversera la différence entre les prestations luxembourgeoises dues et le montant des prestations françaises effectivement versées.

Le complément différentiel vous sera versé semestriellement.

VOTRE FISCALITÉ

Une convention fiscale bilatérale lie la France et le Luxembourg. En application de cette convention, le pays compétent pour la taxation est le pays où est exercée l'activité. Le résident français travaillant au Luxembourg paiera en principe ses impôts au Luxembourg. Votre ETT vous paiera un salaire net d'impôt.

1. RETENUE À LA SOURCE AU LUXEMBOURG

En droit fiscal luxembourgeois, le prélèvement de l'impôt est opéré par l'employeur. Vous devrez vous procurer une fiche de retenue d'impôt contenant des informations importantes comme la classe d'imposition ou votre état civil, et permettant à votre employeur de retenir le pourcentage correspondant à votre situation géographique et familiale, et la remettre à votre employeur dès le début de votre mission.

Pour obtenir une fiche de retenue d'impôt, il faut remplir un formulaire de demande en établissement d'une fiche de retenue pour non-résidents disponible auprès de l'Administration des Contributions - Bureau RTS - Non résidents.

Le formulaire est à renvoyer complété, signé et accompagné de pièces justificatives à la même adresse. Une fiche de retenue d'impôt vous sera renvoyée, que vous devrez remettre à l'ETT.

Notez bien:

- A défaut de remise de la fiche à votre employeur dès le premier jour, celui-ci sera obligé de déterminer la retenue d'impôt la plus élevée, c'est-à-dire sur la base de la classe d'impôt 1 et du taux d'imposition de 33 %. Ce taux sera corrigé dès la réception de la carte et le supplément d'impôt que vous avez payé vous sera remboursé la semaine suivante.
- La carte d'impôt est à renouveler chaque année.

2. DÉCLARATION EN FRANCE DE VOS TRAITEMENTS ET SALAIRES LUXEMBOURGEOIS

Le fait d'être imposable au Grand-Duché du Luxembourg ne vous dispense pas de remplir une déclaration aux services fiscaux français. Cela reste une obligation déclarative légale, même si les revenus réalisés au Grand-Duché sont exonérés d'impôt en France.

Le travailleur qui bénéficie de traitements et salaires de source luxembourgeoise doit déclarer chaque année aux services fiscaux français ses revenus au moyen de 2 formulaires :

- le formulaire 2042 « Déclaration des revenus »
- le formulaire complémentaire 2042 C : remis sous pli, à condition d'avoir déclaré l'année précédente ses revenus de source étrangère. Dans le cas contraire, vous devrez vous procurer ce formulaire auprès du centre des impôts dont vous dépendez.

Les revenus de source luxembourgeoise devront être portés au cadre 1 lignes AC à DC (salaires) ou ligne 1 AH à 1 DH (pensions) de la déclaration 2042 C.

Les impôts payés au Luxembourg devront être portés lignes 1 AD à 1 DD.

Dans le cas où le contribuable dispose d'autres revenus de source étrangère (exemple : revenu foncier d'un bien situé à l'étranger), il conviendra de souscrire la déclaration n° 2047.

3. Pourquoi déclarer en France vos revenus de source luxembourgeoise ?

En France, c'est la « règle du taux effectif » qui s'applique. Les revenus imposables au Luxembourg ne sont pas pris en compte dans l'assiette de l'impôt français, mais permettent de déterminer votre taux d'imposition en France.

Cela signifie que les services fiscaux français vont calculer l'impôt sur le revenu mondial de votre foyer fiscal (ils vont additionner tous vos revenus afin de déterminer votre taux d'imposition).

Le montant de l'impôt dû en France est ensuite réduit en proportion de la part des revenus exonérés en France. En d'autres termes, vous serez imposé en France uniquement sur vos revenus de source française mais avec un taux qui prend en compte l'ensemble de vos revenus.

Notez bien:

Vous ne serez pas imposé en France sur vos revenus de source luxembourgeoise. Néanmoins vous devez obligatoirement les déclarer auprès des services fiscaux français sous peine de sanctions pécuniaires.

Pour plus d'informations sur le statut de travailleur frontalier, consultez le « *Guide pour les Frontaliers Franco-Luxembourgeois* » ainsi que le « Guide de la déclaration fiscale pour les frontaliers franco-luxembourgeois » publiés par le CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine.

LISTE DES AGENCES D'INTÉRIM AU LUXEMBOURG

Pour contacter les agences par téléphone, veuillez composer l'indicatif suivant : 00 352

LUXEMBOURG-VILLE			
ADECCO OFFICE - Finance et Cadres	34 - 38, Avenue de la Liberté	L - 1930	Tél.: 49 35 13-1
ADECCO Hospitality - Vente - Evènementiel	43 - 49, Rue Sainte-Zithe	L - 2763	Tél.: 29 60 10-1
AXIS INTÉRIM S.A.	49, Boulevard Prince Henri	L - 1724	Tél.: 27 62 36 23
CHRONO INTÉRIM S.A R.L.	61, Rue Michel Welter	L - 2730	Tél.: 26 19 60 22
COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DE CHAUDRONNERIE ET TUYAUTERIE (CLCT)	28, Rue de Strasbourg	L - 2560	Tél. : 27 12 77 00
CREYF'S INTÉRIM	18, Rue Glesener	L - 1630	Tél.: 26 44 37-1
D.L.S.I. LUXEMBOURG S.A.	28, Rue des États-Unis	L - 1477	Tél.: 26 48 10 77
ENTHALPIA LUX S.A.R.L.	38 - 40, Rue Sainte-Zithe	L - 2763	Tél.: 49 11 29
ISS LUX INTÉRIM S.A R.L.	5, Rue Christophe Plantin	L - 2339	Tél.: 26 44 14 14
KELLY SERVICES	7 - 11, Route d'Esch	L - 1470	Tél.: 46 62 66-1
MANPOWER OFFICE PEOPLE	44, Route d'Esch	L - 1470	Tél.: 27 12 7-450
MANPOWER Finances	44, Route d'Esch	L - 1470	Tél.: 27 12 7-600
MANPOWER Horeca/Retail	2, Rue Mil Neuf Cents	L - 2157	Tél.: 27 12 7-700
RANDSTAD INTÉRIM	5, Place de la Gare	L - 1616	Tél.: 40 32 04-1
SOFITEX	11, Place Saints-Pierre-et-Paul	L - 2334	Tél.: 26 29 52-1
TRIO INTÉRIM LUXEMBOURG	1, Rue de Bonnevoie	L - 1260	Tél.: 27 36 80
USG FINANCIAL FORCES S.A.	9, Rue Schiller	L - 2519	Tél.: 24 87 96-1
	ESCH-SUR-ALZETTE		
ABAC INTÉRIM S.A.	24, Rue Xavier Brasseur	L - 4040	Tél.: 26 53 07 11
ACCESS TRAVAIL TEMPORAIRE S.A.	78, Rue Zénon Bernard	L - 4031	Tél.: 26 54 04 51
ACTION INTÉRIM	26 - 28, Boulevard J.F. Kennedy	L - 4170	Tél.: 26 54 04 74
ADECCO Bâtiment - Second-oeuvre	2, Rue Ferdinand Nothomb	L - 4264	Tél.: 26 53 32-1
ADECCO BTP - Gros-oeuvre	2, Rue Ferdinand Nothomb	L - 4264	Tél.: 26 53 32-1
ADECCO Industrie - Technique	9, Avenue de la Gare	L-4131	Tél.: 54 72 20-1
ALLIANCE INTÉRIM	1 - 3, Boulevard J. F. Kennedy	L - 4170	Tél.: 26 24 71 25
ALYZE	7, Rue de Luxembourg	L - 4220	Tél.: 26 54 79
AXIA INTÉRIM	18, Boulevard Prince Henri	L - 4280	Tél.: 26 55 21 87
AXIA INTÉRIM BTP	18, Rue Xavier Brasseur	L - 4040	Tél.: 26 54 84-1
CÔTÉ JOB LUXEMBOURG	20, Rue de Luxembourg	L - 4220	Tél.: 26 54 66
CREYF'S INTERIM SA	90, Boulevard J.F. Kennedy	L – 4170	Tél.: 26 54 640
DÉFI INTER LUX S.A.R.L.	10, Rue du Canal	L - 4050	Tél.: 54 91 50-1
D.L.S.I. LUXEMBOURG S.A.	58, Rue des Jardins	L-4151	Tél.: 53 16 16-1

LISTE DES AGENCES D'INTÉRIM AU LUXEMBOURG

	ESCH-SUR-ALZETTE (suite)		
ENTHALPIA LUX S.A.R.L.	4, Place de la Paix	L - 4275	Tél.: 26 55 01 30
EURO DEAL S.A.R.L.	4, Rue du Brill	L - 4041	Tél.: 54 20 30
INTER CONSEIL LUXEMBOURG	41, Rue du 10 Septembre	L - 4320	Tél.: 26 54 30 03
INTERACTIV S.A.R.L.	10, Rue Victor Hugo	L - 4140	Tél.: 26 17 38 32
ITEM LUX S.A.	164 A, Rue de Belvaux	L - 4026	Tél.: 26 54 02 57
MANPOWER Industrie	10 - 12, Boulevard J.F. Kennedy	L - 4171	Tél.: 27 12 72 00
MANPOWER BTP	10 - 12, Boulevard J.F. Kennedy	L - 4171	Tél.: 27 12 74 00
MANPOWER Tertiaire	10 - 12, Boulevard J.F. Kennedy	L - 4171	Tél.: 27 12 74 50
MC INTÉRIM S.A.R.L.	67, Rue du Brill	L - 4042	Tél.: 26 54 19 61
PRÉLOR S.A.R.L.	2 A, Rue Wurth Paquet	L - 4350	Tél.: 23 66 83 83
PRESTO INTÉRIM S.A.	10, Rue Dicks	L - 4081	Tél.: 26 54 74-1
PRO INTER	26, Rue Nothomb	L - 4264	Tél.: 26 53 07 08
PRO INTER TRAVAIL TEMPORAIRE	17, Rue de la Libération	L - 4210	Tél.: 26 54 58-1
RANDSTAD INTÉRIM	6, Place Hôtel de Ville	L - 4138	Tél.: 54 00 04-1
RANDSTAD	9, Rue de Luxembourg	L - 4220	Tél.: 57 52 11
RÉFLEX RH S.A.	1, Rue Pierre Claude	L - 4063	Tél.: 26 54 36 90
S.E.I INTERIM	274, Rue de Luxembourg	L - 4222	Tél.: 55 30 86
SOFITEX INTÉRIM	5, Rue de Luxembourg	L - 4220	Tél.: 54 76 33
STAFF INTÉRIM S.A. Bâtiment	37, Rue de la Libération	L - 4210	Tél.: 26 53 39-1
STAFF INTÉRIM Industrie et Tertiaire	29, Rue de la Libération	L - 4210	Tél.: 26 54 29-1
SYNERGIE TRAVAIL TEMPORAIRE S.A.R.L.	42, Boulevard J.F. Kennedy	L - 4170	Tél. : 53 24 25-1
	HOWALD		
ADECCO Industrie - B.E I.T Engineering A.D.F.	25, Rue des Scillas	L - 2529	Tél. : 40 17 44-1
INTERFACE	37, Avenue Grand-Duc Jean	L - 1842	Tél.: 26 48 40-1
	RUMELANGE		
CEP INTÉRIM LUX SARL	22, Grand-Rue	L - 3730	Tél.: 26 56 01 06
MONDORF-LES-BAINS			
INTER INDUSTRIE S.A.	62, Avenue François Clément	L - 5612	Tél.: 26 67 09 90
TURBO LUX SARL	2, Rue Saint-Michel	L - 5637	Tél.: 26 67 58 38
BASCHARAGE			
RANDSTAD	105, Avenue de Luxembourg	L - 4940	Tél. 26 50 62 25
BERTRANGE			
START PEOPLE	55, Rue des Mérovingiens	L - 8070	Tél.: 48 25 51-1

LISTE DES AGENCES D'INTÉRIM AU LUXEMBOURG

DIEKIRCH				
MANPOWER Luxembourg (Agence Généraliste)	14, Place de la Libération	L - 9255	Tél.: 27 12 73 00	
	DUDELANGE			
ALTERNATIVE	80, Route de Luxembourg	L - 3515	Tél.: 26 52 54-1	
CAMO - LUX S.A.	10, Avenue Grande-Duchesse Charlotte	L - 3440	Tél. : 26 51 79	
ORCEAL INTERIM	1 r. Auguste Liesch	L - 3474	Tél.: 26 12 95-1	
	LEUDELANGE			
TOPP INTÉRIM	2, Rue de Cessange	L - 3347	Tél.: 26 38 12	
	LIVANGE			
ALLIANCE GESTION	Zone Industrielle	L - 3378	Tél.: 26 52 25 57	
EYESEN INTÉRIM S.A.	78, Route de Bettembourg	L - 3378	Tél.: 28 48 30 40-1	
	MERTERT			
TPA - TIME POWER ADVANTAGE S.A.	2, Rue Haute	L - 6680	Tél. : 27 76 36 48	
	POMMERLOCH			
ADECCO	Knauf Shopping Center 19, Route de Bastogne	L - 9638	Tél. : 95 96 15-1	
	RAMELDANGE			
INTÉRIM JOB	29, Bounert	L - 6975	Tél.: 34 86 41	
	RUMELANGE			
CEP INTÉRIM LUXEMBOURG S.A.R.L.	22, Grand-Rue	L - 3730	Tél. : 26 56 01 06	
	SCHIFFLANGE			
SOLUPREST TRAVAIL TEMPORAIRE	90 - 94, Avenue de la Libération	L - 3850	Tél. : 54 08 93	
	SOLEUVRE			
DNG INTÉRIM S.A.R.L.	13, Zone UM Woeller	L - 4410	Tél.: 26 59 65	
WASSERBILLIG				
ADECCO Industrie - BTP - Tertiaire	66 - 70, Grand-Rue	L - 6639	Tél. : 26 72 59-1	
SYNERGIE TRAVAIL TEMPORAIRE	86, Grand-Rue	L - 6630	Tél. : 26 71 32	
MANPOWER S.A	57, Grand-Rue	L - 6630	Tél.: 27 12 75 00	
WILTZ				
RANDSTAD	37 - 39, Grand-Rue	L - 9530	Tél.: 26 95 28	
TRIO INTÉRIM	28 - 30, Grand-Rue	L - 9530	Tél.: 27 36 80 40	

LISTE DES CONSEILLERS EURES France

FRANCE				
Services publics de l'emploi	BARTHÉLÉMY Eric CHERFAOUI Chahinèze	13, Rue de la Marne C.S. 80 173 F - 57705 HAYANGE		
	PELLETIER Frédéric RUGGERI Florian	Espace Jean Monnet Maison de la Formation F - 54810 LONGLAVILLE		
Pôle emploi Lorraine	ROSTAN Virginie Service international	Rue Robert Cotte Actipôle Sud F - 55100 VERDUN	Mail : international.54076@pole-emploi.fr	
	MASSIGNAN Rémi Service international	22, rue François de Neufchâteau F - 54000 NANCY		
	SCHOESER Jean-Paul Service international	3 Ter, Rue Gambetta F - 57000 METZ		
<u>Syndicats</u>	MOHAMMEDI Lamine CGT Lorraine	5, rue du Moulin F - 57385 TÉTING-SUR-NIED	eures.cgt.lamine@wanadoo.fr Tél.: 00 33 (0)3 87 38 92 35	
	SAÏB-ROULLET Monique CGT Lorraine	Comité Régional CGT Lorraine 10, Rue de Méric F - 57054 METZ	eures.cgt.monique@orange.fr Tél.: 00 33 (0)3 87 75 19 07	
	STEIN Brigitte CFTC	69, Rue Mazelle F - 57006 METZ	brigitte.stein@wanadoo.fr Tél.: 00 33 (0)3 87 04 72 08	
Organisation d'employeurs	CASTRO CARRERE Cécile MEDEF	48, Place Mazelle B.P. 10 530 F - 57017 METZ Cedex 1	juridique@medefmoselle.fr Tél.: 00 33 (0)3 87 74 33 65	

LISTE DES CONSEILLERS EURES Luxembourg

	LUXEMBOURG				
Services publics de	RODERICH Jean-Marie	57, Rue du Château L - 9515 WILTZ			
<u>l'emploi</u>	HURT Jeff	10, Rue Bender L - 1229 LUXEMBOURG			
ADEM	THILMANY Jean-Claude	21, Rue Pasteur B.P. 289 L - 4003 ESCH-SUR-ALZETTE	Mail :		
	DELLA SCHIAVA Mario	2, Rue Clairefontaine L - 9220 DIEKIRCH	eures@adem.etat.lu		
	NEVES SIMOES Franco	1, Rue Bender L - 1229 LUXEMBOURG			
	TEUSCH Gilles	1, Boulevard Porte de France L - 4360 ESCH-SUR-ALZETTE			
<u>Syndicats</u>	DELACOLLETTE Jacques OGB-L	72, Avenue Dr Gaasch L - 4818 RODANGE	jacques.delacollette@ogbl.lu Tél.: 00 352 (0) 50 73 86 20		
	FREICHEL Patrick OGB-L	42, Avenue de la Libération L - 4210 ESCH-SUR-ALZETTE	patrick.freichel@ogbl.lu Tél. : 00 352 (0) 26 54 43 26		
	FREMGEN-AUBERTIN Iris LCGB	11, Rue du Commerce L - 1351 LUXEMBOURG	ifremgen@lcgb.lu Tél.: 00 352 (0) 2 499 42 44 01		
	VILASI Paola LCGB	11, Rue du Commerce L - 1351 LUXEMBOURG	pvilasi@lcgb.lu Tél. : 00 352 (0)49 94 241		
Organisation d'employeurs	LYSIAK Magalie FEDIL	7, Rue Alcide Gasperi B.P. 1304 L - 1013 LUXEMBOURG	magalie.lysiak@fedil.lu Tél.: 00 352 (0) 435 366-1		

Toute l'information sur le statut du travailleur frontalier (droit du travail, social et fiscal) est disponible sur le site : www.frontalierslorraine.eu

rubrique " travailleurs frontaliers "

Consultez gratuitement toutes nos publications sur le site www.frontalierslorraine.eu, rubrique "PUBLICATIONS", notamment :

- ► "LE GUIDE POUR LES FRONTALIERS FRANCO-LUXEMBOURGEOIS"
- ▶ "GUIDE DE LA DECLARATION FISCALE POUR LES FRONTALIERS FRANCO-LUXEMBOURGEOIS "
- ► "COMMENT TROUVER UN EMPLOI AU LUXEMBOURG?"
- ▶"B.A BA POUR LES FRONTALIERS FRANCO-LUXEMBOURGEOIS"
- ►"LE GUIDE DU DÉTACHEMENT"
- ▶"LA PRATIQUE DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES AU LUXEMBOURG"

Vous pouvez également poser vos questions auprès de notre service juridique sur contact@frontalierslorraine.eu

« Toutes les informations contenues dans cette brochure ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES Lorraine. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes. En dépit de l'attention toute particulière que nous portons à la relecture des brochures, celles-ci peuvent encore contenir des erreurs ; nous nous efforcerons de corriger celles qui nous seraient signalées.

Toutes les publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière ».